RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BAYONNE
Le 29/01/2025 Dossier 2025 00003255, référence 6404P03 2025 A 00232
Enregistrement : 2485 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq Euros
Montant reçu : Deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq Euros

# ACTE
# DE CESSION DE PARTS SOCIALES
*(SCP D'AVOCATS ABC)*

## I. IDENTIFICATION DES PARTIES À L'ACTE

**1. Maître Alain Dominique ASTABIE**
Avocat,
Inscrit au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne
[redacted] le 08 juillet 2017, avec Mme Catherine GALE selon contrat reçu le 02 juin 2017 par Me Robin LATOUR notaire à Bayonne, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis lors.
Demeurant [redacted].

**2. Maître Gilbert BASTERREIX**
Avocat,
Inscrit au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne
Né le [redacted] à Mauléon (64), (64130), de nationalité [redacted]
Signataire d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation des biens, le 23 décembre 2004, avec Mme Odile COUROUAU
Demeurant [redacted]

Ci-après désignés le ou les « *cédants* »,

**2. Maître Marion Margaux DUHALDE,**
Avocate,
Inscrit au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne
[redacted]
à défaut de contrat préalable à son union avec M. Facundo VILLAR, célébrée le 30 septembre 2016 à SAN ISIDRO (Argentine) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis lors.
Demeurant à Boucau (64340), 31, rue Georges Politzer.

Ci-après désignée le « *cessionnaire* »,

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

## II. EXPOSÉ PRÉALABLE

Selon les termes d'un acte sous seing privé en date à Bayonne, du 16 septembre 1972, il a été constitué une société civile professionnelle d'avocats. Par suite des modifications ultérieures, cette société est aujourd'hui dénommée SCP « ABC AVOCAT » et ses caractéristiques sont les suivantes :

1. ***Siège social :*** « Cité du Palais », avenue de Marhum à (64100) Bayonne
2. ***Objet principal*** : L'exercice de la profession d'avocat.
3. ***Immatriculation/inscription :*** 782 258 552 RCS Bayonne/ Barreau de Bayonne.
4. ***Gérance*** : M[es] Alain ASTABIE, Gilbert BASTERREIX, Yasmina CLAUDIO.
5. ***Capital social/parts sociales*** : trois mille six cent cinquante-huit euros (3658 €), divisé en 240 parts sociales, entièrement libérées, de même valeur nominale (n°1 à 240) et distribuées comme il suit :



A. ASTABIE [redacted]
Certified by yousign

G. BASTERREIX
Gilbert BASTERREIX
Certified by yousign

M. DUHALDE
Marion DUHALDE
Certified by yousign

| Associé | Nombre de parts sociales | Alain ASTABIE Numérotation |
|---|---|---|
| ***Alain ASTABIE*** | 80 (33,33%) | 1 à 80 |
| ***Gilbert BASTERREIX*** | 80 (33,33%) | 161 à 240 |
| ***Yasmina CLAUDIO*** | 80 (33,33%) | 81 à 160 |
| *Contrôle* | 240 (100%) | 1 à 240 |

6. ***Fonds libéral*** : La société est propriétaire du fonds libéral pour l'avoir créé.
7. ***Exercice comptable*** : Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
8. ***Situation fiscale*** : La société est fiscalement transparente (les associés sont soumis à l'IRPP sur leur quote-part de revenus).
9. ***Locaux*** : La société est locataire des locaux du siège social, en vertu d'un bail professionnel à usage de bureaux, parkings et garages, consenti le 1er décembre 2011 et renouvelé depuis lors par période 9 années (soit jusqu'au 30 novembre 2029). Le loyer mensuel pour l'année 2024 a été fixé à la somme de 3.607,20 € TTC, outre une provision mensuelle pour charges de 218.74 € TTC. Au cours de l'exécution de ce bail, un dépôt de garantie a été versé et réajusté.
10. ***Origine de propriété des parts sociales :***
    Me Alain ASTABIE et Me Gilbert BASTERREIX sont propriétaires des 54 parts sociales pour les avoir achetées à leurs prédécesseurs dans la société.
11. ***Modalités de cession*** : Selon les dispositions de l'article 31 des statuts, les cessions de parts sociales sont soumises à agrément. Cet agrément a été délivré par les associés dans le cadre d'une décision consignée par acte électronique préalablement aux présentes.
12. ***Signature d'une promesse synallagmatique préalable*** : Selon un acte signé électroniquement le 04 décembre 2024, les signataires se sont engagées à céder et acquérir les 54 parts sociales sous les conditions suspensives suivantes :
    12.1.1. Obtention par Me Marion DUHALDE d'un financement global maximum de 91 000 €.
    12.1.2. Agrément de Me Marion DUHALDE en qualité d'associé.

13. Les parties constatent que ces conditions suspensives sont réalisées et qu'il convient de confirmer les engagements souscrits.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## III. CONVENTIONS

### Article 1. CESSION DE PARTS SOCIALES

1.1. Me Alain ASTABIE cède à Me Marion DUHALDE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de droit et les garanties conventionnelles additionnelles, VINGT-SEPT (27) parts sociales de capital (n°54 à 80) qui lui appartiennent dans la SCP « ABC AVOCAT ».

1.2. Me Gilbert BASTERREIX cède à Me Marion DUHALDE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de droit et les garanties conventionnelles additionnelles, VINGT-SEPT (27) parts sociales de capital (n°214 à 240) qui lui appartiennent dans la SCP « ABC AVOCAT ».

### Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE

2.1. Me Marion DUHALDE sera propriétaire des parts vendues et en aura la jouissance à compter du **1er janvier 2025 à 00:00 heures**.

2.2. À partir de cette date, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations, financiers et politiques attachés aux 54 parts sociales acquises.



**A. ASTABIE** Alain ASTABIE ✓ Certifié by yousign

**G. BASTERREIX** Gilbert BASTERREIX ✓ Certifié by yousign

**M. DUHALDE** Marion DUHALDE ✓ Certifié by yousign

## Article 3. PRIX DE CESSION - REPARTITION

3.1. La cession des cinquante-quatre (54) parts sociales est consentie et acceptée moyennant paiement d'un prix global de **QUATRE VINGT HUIT MILLE euros (88 000 €),** soit un prix arrondi de mille six cent trente euros (1 630 €) pour chaque part sociale ; cette somme devant être répartie comme il suit :

3.1.1. A **Me Alain ASTABIE**, pour la cession de 27 parts sociales,
La somme de quarante-quatre mille euros, ci..... **44 000 €**

3.1.2. A **Me Gilbert BASTERREIX**, pour la cession de 27 parts sociales,
La somme de quarante-quatre mille euros, ci..... **44 000 €**

## Article 4. MODALITES DE PAIEMENT

4.1. Le prix de vente des parts sociales devra être payé par le cessionnaire, aux cédants, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent acte.

4.2. Ce paiement sera réalisé par virement au crédit des comptes bancaires dont les références auront été communiquées par les cédants.

4.3. En l'absence de paiement dans ce délai et sauf prorogation expresse consenti par les cédants, ces derniers pourront, soit invoquer la résolution de la vente, soit exiger l'application d'une majoration du prix de 10% par mois entier supplémentaire, ce calcul devant être rapporté au nombre de jours échus jusqu'à l'exécution de l'obligation.

4.4. Me Marion DUHALDE déclare que le prix d'acquisition des parts sociales est intégralement financé au moyen d'un prêt bancaire souscrit auprès de la banque CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE.

## Article 5. EXCLUSION DES COMPTES D'ASSOCIE

5.1. La présente vente n'emporte pas cession des comptes d'associés des cédants.

## Article 6. AGREMENT – OPPOSABILITE A LA SOCIETE – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

6.1. La cession des parts sociales supposant l'accord de tous associés, une délibération préalable l'a autorisée.

6.2. La cession des parts sociales devra être signifiée suivant la procédure fixée par les dispositions de l'article 1690 du code civil ou par tous autres moyens reconnus comme équivalent.

6.3. A L'issue de la présente cession, les 240 parts sociales seront ainsi réparties entre les associés :

| Associé | Nombre de parts sociales | Numérotation |
|---|---|---|
| ***Alain ASTABIE*** | 53 (22,08%) | *1 à 53* |
| ***Gilbert BASTERREIX*** | 53 (22,08%) | *161 à 213* |
| ***Yasmina CLAUDIO*** | 80 (33,33%) | *81 à 160* |
| ***Marion DUHALDE*** | 54 (22,50%) | *54 à 80/214 à 240* |
| *Contrôle* | 240 (100%) | *1 à 240* |



**A. ASTABIE**
Alain ASTABIE

[redacted]

**M. DUHALDE**
Marion DUHALDE

## Article 7. DISPENSE D'INTERVENTION DES CONJOINTS

7.1. ***Pour les cédants :*** Tant le régime matrimonial de Me Alain ASTABIE que le régime juridique du pacte civil de solidarité de Me Gilbert BASTERREIX, les dispensent de solliciter l'accord de leur conjoint et partenaire pour vendre et percevoir le prix de vente des parts sociales.

7.2. ***Pour le cessionnaire :*** Me Marion DUHALDE déclare se conformer aux dispositions des articles 1404 et 1415 du code civil en considérant que les parts sociales acquises et financées au moyen d'un prêt bancaire remboursé par ses revenus professionnels d'avocate, sont des biens propres par nature. L'intervention de son conjoint n'est donc pas requise.

## Article 8. DECLARATIONS

8.1. Les cédants déclarent qu'ils sont propriétaires des parts cédées ;

8.2. Les cédants déclarent que les parts sociales vendues existent, ne sont pas nanties et sont libres de toutes mesures juridiques ou judiciaires pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de propriété, financiers ou politiques du cessionnaire.

8.3. Les cédants déclarent que la SCP ABC AVOCAT est régulièrement inscrite au barreau de Bayonne et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire, ordinale ou administrative de nature à compromettre ses activités professionnelles.

8.4. Le cessionnaire déclare qu'il satisfait aux conditions requises pour être associée d'une société d'avocats.

8.5. Les cédant et le cessionnaire déclarent :

8.5.1. Qu'ils sont régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne,

8.5.2. Qu'ils n'ont jamais fait ni ne font l'objet d'une procédure ordinale disciplinaire,

8.5.3. Qu'ils ne sont l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à libre disposition de leurs biens.

8.6. Le cessionnaire s'engage à se conformer aux statuts et aux pratiques de la SCP ABC AVOCAT.

## Article 9. AUTRES DECLARATIONS - GARANTIES ADDITIONNELLES

9.1. Les cédants déclarent que la SCP ABC AVOCAT est « *in bonis* » et n'est pas engagée dans un contrat de prêt ou autre financement bancaire en cours (sauf contrat de location ou de crédit-bail), ni endettée auprès de tiers ou organismes fiscaux ou sociaux, au-delà des encours habituels et connus du cessionnaire.

9.2. Les cédants déclarent qu'au jour de la signature du présent acte, la SCP ABC AVOCAT n'a pas été destinataire d'un avis de contrôle fiscal ou social susceptible d'entraîner un redressement de cotisations ou d'une réclamation d'un client qui ne serait pas couverte par l'assurance professionnelle souscrite par l'ordre des avocats au barreau de Bayonne.

9.3. En cas de révélation d'un passif qu'elle qu'en soit sa nature, dont l'origine est attachée à une décision de gestion antérieure à la date d'effet de la cession, les cédants en supporteront la charge à proportion de leurs droits (parts sociales) dans leur répartition antérieure à la présente vente ; de telle sorte que le cessionnaire en soit relevé indemne.



**A. ASTABIE**

[redacted]

✓ Certifié par yousign

**G. BASTERREIX**

Gilbert BASTERREIX

✓ Certifié par yousign

**M. DUHALDE**

Marion DUHALDE

✓ Certifié par yousign

## Article 10. ÉLECTION DE DOMICILE

10.1. Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en son adresse personnel, déclarée en tête. Pour être opposable, tout changement d'adresse devra être notifié par écrit à la société et aux associés.

## Article 11. AFFIRMATION DE SINCERITE

11.1. Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix, et aux fausses affirmations de sincérité. Les parties affirment sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts et 1202 du code civil, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## Article 12. ENREGISTREMENT – FISCALITE DE LA CESSION

12.1. Le présent acte sera enregistré auprès du SPFE de Bayonne. A cette occasion, il sera perçu un droit proportionnel de 3,00 %, prévu par l'article 726 du Code général des impôts, après application d'un abattement de 23 000 €, calculé au prorata du nombre de parts cédées (soit 2 485 €).

12.2. Ces droits seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

12.3. Pour le traitement fiscal de la plus-value constatée sur la cession de leurs parts, Me ASTABIE et Me BASTERREIX déclarent vouloir bénéficier des dispositions les plus favorables selon les données de leur situation personnelle.

## Article 13. REDACTION – RECUEIL DE SIGNATURE – ENREGISTREMENT - POUVOIRS

13.1. Me Caussade Christophe, avocat au barreau de Bayonne (64100), domicilié à [redacted] a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte.

13.2. Plusieurs versions du projet de ce document ont été communiquées aux parties par courriel, pour qu'elles en prennent connaissance, consultent et formulent leurs observations. Elles déclarent que les corrections demandées ou observations formulées à la lecture du projet, ont été prises en compte dans la version soumise à leur signature.

13.3. Les parties ont choisi d'exprimer leur engagement par signature électronique via la plate-forme développée par la société « Yousign » (794 513 986 RCS CAEN) dont l'URL d'accès est le suivant : https://yousign.com/fr.fr

13.4. Cette société considérée comme « tiers de confiance » bénéficie d'une qualification de service pour l'horodatage électronique délivrée à compter du 15 décembre 2019 par le Directeur Général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (OID 1.2.250.1.302.2.1.1.0)

13.5. Afin d'authentifier les signataires, chaque partie a communiqué à l'avocat rédacteur son numéro de téléphone mobile et adresse de courrier électronique lui permettant de recevoir un exemplaire numérisé. Les parties confirment avoir disposé du temps suffisant pour l'examiner dans les meilleures conditions, avoir pu le soumettre à tout conseil de leur choix et l'avoir signé librement après avoir reçu un code d'identification.

13.6. La présente convention de preuve a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties reconnaissent à tous les documents signés de manière dématérialisée, via la plate-forme « YOUSIGN », la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier. En se conformant à cette procédure, les parties reconnaissent la validité de cette signature électronique et leur consentement éclairé et univoque aux engagements juridiques issus de l'acte soumis à leur acceptation.



**A. ASTABIE**

Alain ASTABIE

**G. BASTERREIX**

Gilbert BASTERREIX

**M. DUHALDE**

Marion DUHALDE

13.7. Dans les termes des articles 1367 (al.1), 1368, 1375 du code civil, ci-après reproduits, les parties déclarent que la signature électronique ainsi recueillie leur est opposable et renoncent par anticipation à la remettre en cause.

> **Article 1367** : *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte [...]*
> **Article 1368** : *A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.*
> **Article 1375 (4ème alinéa)** : *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

13.8. Chaque document signé de manière dématérialisée sera conservé dans les archives du cabinet de Me CAUSSADE, pendant la durée de conservation ; que cette durée résulte de la loi, de l'acte juridique ou de sa durée d'application. Pendant cette période, le signataire pourra, à tout moment, demander une copie papier de l'acte en adressant une demande à l'adresse suivante : secretariat@caussade-avocats-affaires.fr

13.9. Les honoraires et frais de rédaction seront supportés par la SCP ABC AVOCAT, ainsi que les cédants, ès-qualités de gérant, s'y obligent.

**FIN DE L'ACTE**

Acte rédigé sur six (6) pages, contenant 13 articles et signé exclusivement en version électronique

| | |
|---|---|
| **Alain ASTABIE** | Signature valant approbation de la mention :<br>*"Bon pour cession de vingt-sept (27) parts sociales, dans les conditions ci-avant prévues ".*<br>Alain ASTABIE<br>✓ Certified by yousign<br>Signé le 03-01-2025 |
| **Gilbert BASTERREIX** | Signature valant approbation de la mention :<br>*"Bon pour cession de vingt-sept (27) parts sociales, dans les conditions ci-avant prévues".*<br>Gilbert BASTERREIX<br>✓ Certified by yousign<br>Signé le 01-01-2025 |
| **Marion DUHALDE** | Signature valant approbation de la mention :<br>*"Bon pour acquisition de cinquante-quatre (54) parts sociales, dans les conditions ci-avant prévues. "*<br>[redacted]<br>✓ Certified by yousign<br>Signé le 02-01-2025 |



**A. ASTABIE**
Alain ASTABIE
✓ Certified by yousign

**G. BASTERREIX**
Gilbert BASTERREIX
✓ Certified by yousign

**M. DUHALDE**
Marion DUHALDE
✓ Certified by yousign